

Séance publique du 9 juillet 2007

Délibération n° 2007-4311

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Ratios pour avancement de grades**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi n° 2007-209 en date du 19 février 2007 a introduit une nouveauté importante pour la gestion des personnels des collectivités locales et leurs établissements, en matière d'avancement de grade.

Jusqu'à cette loi, des quotas d'avancement étaient déterminés au niveau national par les statuts particuliers afin de limiter l'effectif de certains grades. Ces quotas s'imposaient aux collectivités puisqu'elles ne pouvaient y déroger.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé : *"Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire"*.

Il appartient donc à la Communauté urbaine de fixer, pour chaque grade d'avancement, un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Le conseil de Communauté doit donc se prononcer, après avis du comité technique paritaire, sur les ratios promus-promouvables qui seront appliqués à la Communauté urbaine.

Les anciens quotas ont généré une insatisfaction certaine dans la mesure où ils étaient, d'une part, rigides et, d'autre part, inadaptés à la réalité des filières de la fonction publique territoriale.

Le constat actuel dans notre établissement révèle une répartition des effectifs par grade dans un même cadre d'emplois souvent incohérente : peu d'agents dans certains grades du fait d'un avancement au grade supérieur sans quota et inversement, d'autres grades ayant un effectif très important au regard de l'effectif global du cadre d'emplois du fait de restrictions fortes à l'avancement au grade supérieur par des quotas très limitatifs.

De plus, tout avancement de grade doit être pour chaque agent un élément de reconnaissance sur sa manière de servir, ses responsabilités, son expérience.

L'avancement de grade doit aussi prendre en compte la nécessité d'assurer une régulation dans les déroulements de carrière des agents sur la durée de leur vie professionnelle.

Ainsi, il est proposé, à l'occasion de la réforme des ratios promus-promouvables, de redonner des perspectives à de nombreux agents tout en harmonisant les conditions d'avancement de grade entre les filières, notamment technique et administrative.

Enfin, aucun ratio n'est prévu pour les agents ayant fait l'effort de passer un examen professionnel. C'est notamment le cas pour l'accès aux grades d'attaché principal, de technicien et de rédacteur chef, de contrôleur principal ou d'adjoints administratif et technique de 1ère classe.

Les taux proposés sont assis sur le nombre d'agents promouvables à un grade d'avancement et non plus sur l'effectif du cadre d'emplois. Si leur application ne conduit pas à un chiffre entier, ils seront arrondis à l'entier supérieur.

A titre indicatif, les propositions de ratios qui sont soumis au Conseil ont un impact positif important pour les avancements de grades de cette année. En effet, le ratio moyen promus promouvables dans notre établissement, sur les trois dernières années, est de 25 % alors que les propositions, qui permettent de débloquent certaines situations, aboutissent à un ratio moyen, pour 2007, de près de 43 %.

Comme la loi le permet, ces ratios valent jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne les modifier. Aussi, compte tenu du contexte et de la nouveauté de cette procédure, ces ratios pourront-ils être revus au titre de l'année 2008 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 6 juillet 2007 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'une erreur matérielle s'étant glissée dans le tableau des ratios d'avancement, il convient de le remplacer par le tableau ci-annexé ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve les propositions de ratios pour l'ensemble des cadres d'emplois existants dans notre établissement.

3° - Autorise monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre globalisé 012.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,